# LOI

## CONCERNANT les Biens & Uſages ruraux, & la Police rurale.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

**LOUIS**, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DECRET de l'Aſſemblée Nationale du 2 Septembre 1791.*

---

## TITRE PREMIER.

### *Des Biens & des Uſages ruraux.*

---

### SECTION PREMIERE.

*Des principes généraux ſur la propriété territoriale.*

ARTICLE PREMIER.

LE territoire de la France, dans toute ſon étendue, eſt libre comme les perſonnes qui l'habitent : ainſi toute propriété territoriale ne peut être ſujette envers les particu-

liers, qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'eſt pas défendue par la loi; & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps légiſlatif, & aux ſacrifices que peut exiger le bien général, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

I I.

Les propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume & au dehors, ſans préjudicier au droit d'autrui & en ſe conformant aux loix.

I I I.

Tout propriétaire peut obliger ſon voiſin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

I V.

Nul ne peut ſe prétendre propriétaire excluſif des eaux d'un fleuve ou d'une riviere navigable ou flottable; en conſéquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des priſes d'eau, ſans néanmoins en détourner ni embarraſſer le cours d'une maniere nuiſible au bien général & à la navigation établie.

## SECTION DEUXIEME.

### *Des Baux des Biens de campagne.*

ARTICLE PREMIER.

La durée & les clauſes des baux des biens de campagne, ſeront purement conventionnelles.

I I.

Dans un bail de fix années, ou au-deffous, fait après la publication du préfent Décret, quand il n'y aura pas de claufe fur le droit du nouvel acquéreur à titre fingulier, la réfiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

I I I.

Quand il n'y aura pas de claufe fur ce droit dans les baux de plus de fix années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre fingulier pourra exiger la réfiliation, fous la condition de cultiver lui-même fa propriété; mais en fignifiant le congé au fermier, au moins un an à l'avance, pour qu'il forte à pareil mois & jour que ceux auxquels le bail auroit fini, & en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de fon exploitation ou culture continuée jufqu'à la fin de fon bail, d'après le prix de la ferme, & d'après les avances & les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la réfiliation.

I V.

La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

V.

A l'avenir il ne fera payé aucun droit de quint, treizieme, lods & vente, & autres précédemment connus fous le titre de droits de vente, à raifon des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain & limité, encore qu'ils excedent le terme de neuf années, foit que le bail foit fait moyennant une redevance annuelle, foit pour une fomme une fois payée, nonobftant toutes

loix, coutumes, ſtatuts ou juriſprudence à ce contraires, ſans préjudice de l'exécution des loix, coutumes ou ſtatuts qui aſſujettiſſent les baux à vie & les aliénations d'uſufruits à des droits de vente ou autres droits ſeigneuriaux.

## SECTION TROISIEME.

### *De diverſes Propriétés rurales.*

ARTICLE PREMIER.

Nul agent de l'agriculture, employé avec des beſtiaux au labourage, ou à quelque travail que ce ſoit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, ſinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la ſûreté deſdits animaux; & en cas de pourſuite criminelle, il y ſera également pourvu immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

I I.

Aucun engrais ni uſtenſile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour contributions publiques; & ils ne pourront l'être pour aucune cauſe de dettes, ſi ce n'eſt au profit de la perſonne qui aura fourni leſdits effets ou beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers ſon fermier; & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

I I I.

La même regle aura lieu pour les ruches; & pour au-

cune raiſon, il ne ſera permis de troubler les abeilles dans leurs courſes & leurs travaux; en conſéquence, même en cas de ſaiſie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier & février.

I V.

Les vers à ſoie ſont de même inſaiſiſſables pendant leur travail, ainſi que la feuille du mûrier qui leur eſt néceſſaire pendant leur éducation.

V.

Le propriétaire d'un eſſaim a le droit de le réclamer & de s'en reſſaiſir, tant qu'il n'a point ceſſé de le ſuivre; autrement l'eſſaim appartient au propriétaire du terrein ſur lequel il s'eſt fixé.

## SECTION QUATRIEME.

### *Des Troupeaux, des Clôtures, du Parcours & de la vaine Pâture.*

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire eſt libre d'avoir chez lui telle quantité & telle eſpece de troupeaux qu'il croit utile à la culture & à l'exploitation de ſes terres, & de les y faire pâturer excluſivement; ſauf ce qui ſera réglé ci-après relativement au parcours & à la vaine pâture.

I I.

La ſervitude réciproque de paroiſſe à paroiſſe, connue ſous le nom de *parcours*, & qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera proviſoirement d'avoir lieu avec les reſtrictions déterminées à la préſente Section, lorſque cette ſervitude ſera fondée ſur un titre ou ſur

une possession autorisée par les loix & les coutumes. A tous autres égards elle est abolie.

I I I.

Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la Loi ou par un usage local immémorial, & à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux regles & usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente Section.

I V.

Le droit de clorre & de déclorre ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, & ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée Nationale abroge toutes loix & coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

V.

Le droit de parcours & le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages; & tout le temps qu'un héritage sera clos de la maniere qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

V I.

L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barriere ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé & entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie seche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre maniere de faire les haies en usage

dans chaque localité ; ou enfin d'un foſſé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, & de deux pieds de profondeur.

V I I.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, ſi ce droit n'eſt pas fondé ſur un titre. Toutes loix & tous uſages contraires ſont abolis.

V I I I.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé ſur un titre, même dans les bois, ſera rachetable à dire d'experts, ſuivant l'avantage que pourroit en retirer celui qui avoit ce droit s'il n'étoit pas réciproque, ou eu egard au déſavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité ſi elle exiſtoit ; le tout ſans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article VIII du Décret des 16 & 17 ſeptembre 1790.

I X.

Dans aucun cas & dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer ſur les prairies artificielles, & ne pourront avoir lieu ſur aucune terre enſemencée ou couverte de quelques productions que ce ſoit, qu'après la récolte.

X.

Par-tout où les prairies naturelles ſont ſujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu proviſoirement que dans le temps autoriſé par les loix & coutumes, & jamais tant que la premiere herbe ne ſera pas récoltée.

X I.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clorre ſes héritages, a lieu même par rapport aux prairies dans les paroiſſes où, ſans titre de propriété, & ſeulement par l'uſage, elles deviennent communes à tous les habitans, ſoit immédiatement après la récolte de la premiere herbe, ſoit dans tout autre temps déterminé.

X I I.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture ſoumis à l'uſage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, & faire garder par troupeau ſéparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroiſſe.

X I I I.

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, ſera fixée dans chaque paroiſſe, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens & uſages locaux; & à défaut de documens poſitifs à cet égard, il y ſera pourvu par le conſeil général de la Commune.

X I V.

Néanmoins tout chef de famille domicilié, qui ne ſera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains ſujets au parcours ou à la vaine pâture, & le propriétaire ou fermier à qui la modicité de ſon exploitation n'aſſureroit pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre ſur leſdits terrains, ſoit par troupeau ſéparé, ſoit en troupeau en commun, juſqu'au nombre de ſix bêtes à laine & d'une vache avec ſon veau, ſans préjudicier aux droits deſdites perſonnes ſur les terres communales s'il

y

y en a dans la paroiſſe, & ſans entendre rien innover aux loix, coutumes ou uſages locaux & de temps immémorial qui leur accorderoient un plus grand avantage.

X V.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres ſur les paroiſſes ſujettes au parcours ou à la vaine pâture, & dans leſquelles ils ne ſeroient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau ſéparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation & ſuivant les diſpoſitions de l'article XIII de la préſente ſection; mais dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

X V I.

Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de ſa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau ſéparé, ſur les terres particulieres des habitans de la communauté, ſera reſtraint proportionnellement, & ſuivant les diſpoſitions de l'article XIII de la préſente ſection.

X V I I.

La communauté dont le droit de parcours ſur une paroiſſe voiſine ſera reſtraint par des clôtures faites de la maniere déterminée à l'article VI de cette ſection, ne pourra prétendre à cet égard à aucune eſpece d'indemnité, même dans le cas où ſon droit ſeroit fondé ſur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui réſultoit de celui de parcours entre elle & la paroiſſe voiſine : ce qui aura

également lieu, si le droit de parcours s'exerçoit sur la propriété d'un particulier.

X V I I I.

Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, & les corps administratifs décideront des contestations qui naîtroient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'étoit point enclavée dans les autres, & qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'étoit point soumise, elle seroit exceptée de cette regle.

X I X.

Aussi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, & le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

X X.

Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection & d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, & de tous bestiaux de race étrangere qui seront

utiles à l'amélioration de nos especes, & pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, & suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux & des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particuliérement tous les moyens de prévenir & d'arrêter les épizooties & la contagion de la morve des chevaux.

## SECTION CINQUIEME.

### *Des Récoltes.*

ARTICLE PREMIER.

La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, & qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité & de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

I I.

Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument & au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil général de la Commune,

mais ſeulement pour les vignes non cloſes : les réclamations qui pourroient être faites contre le réglement, ſeront portées au directoire du département, qui y ſtatuera ſur l'avis du directoire de diſtrict.

III.

Nulle autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la ſemence & des récoltes.

## SECTION SIXIEME.

### *Des Chemins.*

ARTICLE PREMIER.

Les agens de l'adminiſtration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du ſable, néceſſaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, & qu'il ne ſoit juſtement indemniſé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'article premier du préſent décret.

II.

Les chemins reconnus par le directoire de diſtrict pour être néceſſaires à la communication des paroiſſes, ſeront rendus praticables, & entretenus aux dépens des communautés ſur le territoire deſquelles ils ſont établis; il pourra y avoir à cet effet une impoſition au marc la livre de la contribution fonciere.

III.

Sur la réclamation d'une des communautés, ou ſur celle des particuliers, le directoire de département,

après avoir pris l'avis de celui du diſtrict, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne ſoit interrompue dans aucune ſaiſon, & il en déterminera la largeur.

## SECTION SEPTIEME.

### *Des Gardes champêtres.*

ARTICLE PREMIER.

Pour aſſurer les propriétés & conſerver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, ſous la juriſdiction des juges de paix & ſous la ſurveillance des officiers municipaux. Ils ſeront nommés par le conſeil général de la Commune, & ne pourront être changés ou deſtitués que dans la même forme.

I I.

Pluſieurs municipalités pourront choiſir & payer le même garde champêtre, & une municipalité pourra en avoir pluſieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conſervation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

I I I.

Les gardes champêtres ſeront payés par la communauté ou les communautés, ſuivant le prix déterminé par le conſeil général; leurs gages ſeront prélevés ſur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne ſuffiroient pas au ſalaire des gardes, la ſomme qui manqueroit ſeroit répartie au marc la livre de la contribution fonciere, mais ſeroit à la charge de l'exploitant: toutefois les gages des gardes des bois com-

munaux seront prélevés sur le produit de ces bois, & séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

I V.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

V.

Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, & ils seront reçus par le juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, & de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

V I.

Ils feront, affirmeront & déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un où l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

V I I.

Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

VIII.

La pourſuite des délits ruraux ſera faite au plus tard dans le délai d'un mois, ſoit par les parties léſées, ſoit par le procureur de la commune ou ſes ſubſtituts, s'il y en a, ſoit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à pourſuite.

# TITRE II.

## *De la Police rurale.*

ARTICLE PREMIER.

LA police des campagnes eſt ſpécialement ſous la juridiction des juges de paix & des officiers municipaux, & ſous la ſurveillance des gardes champêtres & de la gendarmerie nationale.

II.

Tous les délits ci-après mentionnés ſont, ſuivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

III.

Tout délit rural ci-après mentionné, ſera puniſſable d'une amende ou d'une détention, ſoit municipale, ſoit correctionnelle, ou de détention & d'amende réunies, ſuivant les circonſtances & la gravité du délit, ſans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura ſouffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité ſera payable par préférence à l'amende. L'indemnité & l'amende ſont dues ſolidairement par les délinquans.

I V.

Les moindres amendes ſeront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la ſomme de trois journées de travail, ſeront doubles en cas de récidive dans l'eſpace d'une année, ou ſi le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du ſoleil; elles ſeront triples quand les deux circonſtances précédentes ſe trouveront réunies : elles ſeront verſées dans la caiſſe de la municipalité du lieu.

V.

Le défaut de paiement des amendes & des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des inſolvables, mais ſa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour leſquels cette peine n'eſt point prononcée, & dans les cas graves où la détention eſt jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps preſcrit par la loi.

V I.

Les délits mentionnés au préſent décret, qui entraîneroient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, & de plus de huit jours dans les villes, ſeront jugées par voie de police correctionnelle; les autres le ſeront par voie de police municipale.

V I I.

Les maris, peres, meres, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute eſpece, ſeront civilement reſponſables des délits commis par leurs femmes & enfans, pupilles, mineurs

neurs n'ayant pas plus de vingt ans & non mariés, domeſtiques, ouvriers, voituriers & autres ſubordonnés. L'eſtimation du dommage ſera toujours faite par le juge de paix ou ſes aſſeſſeurs, ou par des experts par eux nommés.

VIII.

Les domeſtiques, ouvriers, voituriers, ou autres ſubordonnés, ſeront, à leur tour, reſponſables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

IX.

Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la ſalubrité & à la sûreté des campagnes; ils ſeront tenus particuliérement de faire, au moins une fois par an, la viſite des fours & cheminées de toutes maiſons & de tous bâtimens éloignés de moins de cent toiſes d'autres habitations : ces viſites ſeront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la viſite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours & des cheminées qui ſe trouveront dans un état de délabrement qui pourroit occaſionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, & au plus de 24 liv.

X.

Toute perſonne qui aura allumé du feu dans les champs plus près de cinquante toiſes des maiſons, bois, bruyeres, vergers, haies, meules de grains, de paille, ou de foin, ſera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, & paiera en outre le dommage que le feu auroit occaſionné. Le délinquant pourra de plus, ſuivant les circonſtances, être condamné à la détention de police municipale.

X I.

Celui qui achetera des beſtiaux hors des foires & marchés, ſera tenu de les reſtituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils ſe trouveront, dans le cas où ils auroient été volés.

X I I.

Les dégâts que les beſtiaux de toute eſpece laiſſés à l'abandon, feront ſur les propriétés d'autrui, ſoit dans l'enceinte des habitations, ſoit dans un enclos rural, ſoit dans les champs ouverts, ſeront payés par les perſonnes qui ont la jouiſſance des beſtiaux : ſi elles ſont inſolvables, ces dégâts ſeront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de ſaiſir les beſtiaux, ſous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui ſera déſigné à cet effet par la municipalité.

Il ſera ſatisfait aux dégâts par la vente des beſtiaux, s'ils ne ſont pas réclamés, ou ſi le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce ſont des volailles, de quelque eſpece que ce ſoit, qui cauſent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais ſeulement ſur le lieu, au moment du dégât.

X I I I.

Les beſtiaux morts ſeront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, & dans ſon terrain, ou voiturés à l'endroit déſigné par la municipalité, pour y être également enfouis, ſous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, & les frais de tranſport & d'enfouiſſement.

X I V.

Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, & ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres fur pied, qui ne leur appartiendront pas, feront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder fix mois.

X V.

Perfonne ne pourra inonder l'héritage de fon voifin, ni lui tranfmettre volontairement les eaux d'une maniere nuifible, fous peine de payer le dommage, & une amende qui ne pourra excéder la fomme du dédommagement.

X V I.

Les propriétaires ou fermiers des moulins & ufines conftruits ou à conftruire, feront garans de tous dommages que les eaux pourroient caufer aux chemins ou aux propriétés voifines, par la trop grande élévation du déverfoir, ou autrement. Ils feront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuife à perfonne, & qui fera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de diftrict. En cas de contravention, la peine fera une amende qui ne pourra exéder la fomme du dédommagement.

X V I I.

Il eft défendu à toute perfonne de recombler les foffés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois fecs des haies, fous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement fera payé au propriétaire; & fuivant la

gravité des circonſtances, la détention pourra avoir lieu; mais au plus pour un mois.

X V I I I.

Dans les lieux qui ne ſont ſujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chevre qui ſera trouvée ſur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il ſera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chevre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chevres ne ſont pas raſſemblées & conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette eſpece, ne pourra les mener aux champs qu'attachés, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonſtance que ce ſoit, lorſqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende ſera double, ſans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

X I X.

Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront ſe coaliſer pour faire baiſſer ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domeſtiques, ſous peine d'une amende du quart de la contribution mobiliaire des délinquans, & même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

X X.

Les moiſſonneurs, les domeſtiques & ouvriers de la campagne ne pourront ſe liguer entre eux pour faire hauſſer & déterminer le prix des gages ou les ſalaires, ſous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de

douze journées de travail, & en outre de la détention de police municipale.

XXI.

Les glaneurs, les rateleurs & les grapilleurs, dans les lieux où les uſages de glaner, de rateler ou de grapiller ſont reçus, n'entreront dans les champs, prés & vignes récoltés & ouverts, qu'après l'enlevement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du ratelage & grapillage ſeront confiſqués, &, ſuivant les circonſtances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le ratelage & le grapillage ſont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il eſt défini à l'article VI. de la quatrieme ſection du premier titre du préſent Décret.

XXII.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces uſages ne ſont point établis, les pâtres & les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune eſpece dans les champs moiſſonnés & ouverts, que deux jours après la récolte entiere, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende ſera double, ſi les beſtiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

XXIII.

Un troupeau atteint de maladie contagieuſe, qui ſera rencontré au pâturage ſur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été déſignées pour lui ſeul, pourra être ſaiſi par les gardes champêtres, & même par toute perſonne; il ſera enſuite mené au lieu de dépôt qui ſera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau ſera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, & à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, ſuivant la gravité des circonſtances, être reſponſable du dommage que ſon troupeau auroit occaſionné, ſans que cette reſponſabilité puiſſe s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raiſon cette amende & cette reſponſabilité auront lieu, ſi ce troupeau a été ſaiſi ſur les terres qui ne ſont point ſujettes au parcours ou à la vaine pâture.

X X I V.

Il eſt défendu de mener ſur le terrain d'autrui des beſtiaux d'aucune eſpece, & en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oſeraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers & arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinieres d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

L'amende encourue pour le délit ſera une ſomme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende ſera double ſi le dommage a été fait dans un enclos rural ; & ſuivant les circonſtances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

X X V.

Les conducteurs des beſtiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laiſſer pacager ſur les terres des particuliers, ni ſur les communaux, ſous peine d'une amende de la valeur de

deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende ſera égale à la ſomme du dédommagement, ſi le dommage eſt fait ſur un terrain enſemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de ſa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les beſtiaux pourront être ſaiſis & vendus juſqu'à concurrence de ce qui ſera dû pour l'indemnité, l'amende & autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, ſuivant les circonſtances.

XXVI.

Quiconque ſera trouvé gardant à vue ſes beſtiaux dans les récoltes d'autrui, ſera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la ſomme du dédommagement, & pourra l'être, ſuivant les circonſtances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXVII.

Celui qui entrera à cheval dans les champs enſemencés, ſi ce n'eſt le propriétaire ou ſes agens, paiera le dommage & une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende ſera double ſi le délinquant y eſt entré en voiture. Si les bleds ſont en tuyau, & que quelqu'un y entre même à pied, ainſi que dans toute autre récolte pendante, l'amende ſera au moins de la valeur de trois journées de travail, & pourra être d'une ſomme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXVIII.

Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de bled en verd, ou d'autres produc-

tions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet auroit eu dans sa maturité; il sera condamné à une amendé égale à la somme du dédommagement, & il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXIX.

Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venant naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXX.

Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; & six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié : la détentiou pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

XXXI.

Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, & d'une détention qui ne sera jamais moins d'un mois, & qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

XXXII.

XXXII.

Quiconque aura déplacé ou ſupprimé des bornes, ou pieds-cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage & des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail; & ſera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonſtances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a tranſpoſition de bornes à fin d'uſurpation.

XXXIII.

Celui qui ſans la permiſſion du propriétaire ou fermier, enlevera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés ſur les terres, ſera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de ſix journées de travail, en outre du dédommagement; & pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende ſera de douze journées, & la détention pourra être de trois mois, ſi le délinquant a fait tourner à ſon profit leſdits engrais.

XXXIV.

Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, ſera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra auſſi, ſuivant les circonſtances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

X X X V.

Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des ſacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende ſera du double du dédommagement; & la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, ſuivant la gravité des circonſtances.

X X X V I.

Le maraudage ou enlevement de bois, fait à dos d'homme dans les bois-tailiis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention po urra être la même que celle portée en l'article précédent.

X X X V I I.

Le vol dans les bois-taillis, futaies & autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de ſomme ou de charrette, ſera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder ſix mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

X X X V I I I.

Les dégâts faits dans les bois-taillis des particuliers ou des communautés, par des beſtiaux ou troupeaux, ſeront punis de la maniere ſuivante :

Il ſera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chevre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de ſomme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois-taillis ſont dans les ſix premieres années de leur croiſſance, l'amende ſera double.

Si les dégâts ſont commis en préſence du pâtre, & dans les bois-taillis de moins de ſix années, l'amende ſera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende ſera double; & s'il y a réunion des deux circonſtances précédentes, ou récidive avec une des deux circonſtances, l'amende ſera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire ſera eſtimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

X X X I X.

Conformément au décret ſur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévaſtateur des bois, des récoltes, ou chaſſeur maſqué, pris ſur le fait, pourra être ſaiſi par tout gendarme national, ſans aucune requiſition d'officier civil.

X L.

Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque maniere que ce ſoit, des chemins publics, ou uſurpé ſur leur largeur, ſeront condamnés à la réparation ou à la reſtitution, & à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

X L I.

Tout voyageur qui déclorra un champ pour ſe faire un paſſage dans ſa route, paiera le dommage fait au propriétaire, & de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public étoit impratica-

ble; & alors les dommages & les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

XLII.

Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

XLIII.

Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, & à une détention qui ne pourra excéder six mois.

XLIV.

Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux Communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la Commune pour les besoins de l'agriculture, & non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

XLV.

Les peines & les amendes déterminées par le présent

décret, ne ſeront encourues que du jour de ſa publication.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les Préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſixieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. Duport. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, avons ordonné que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le 28 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe confor-

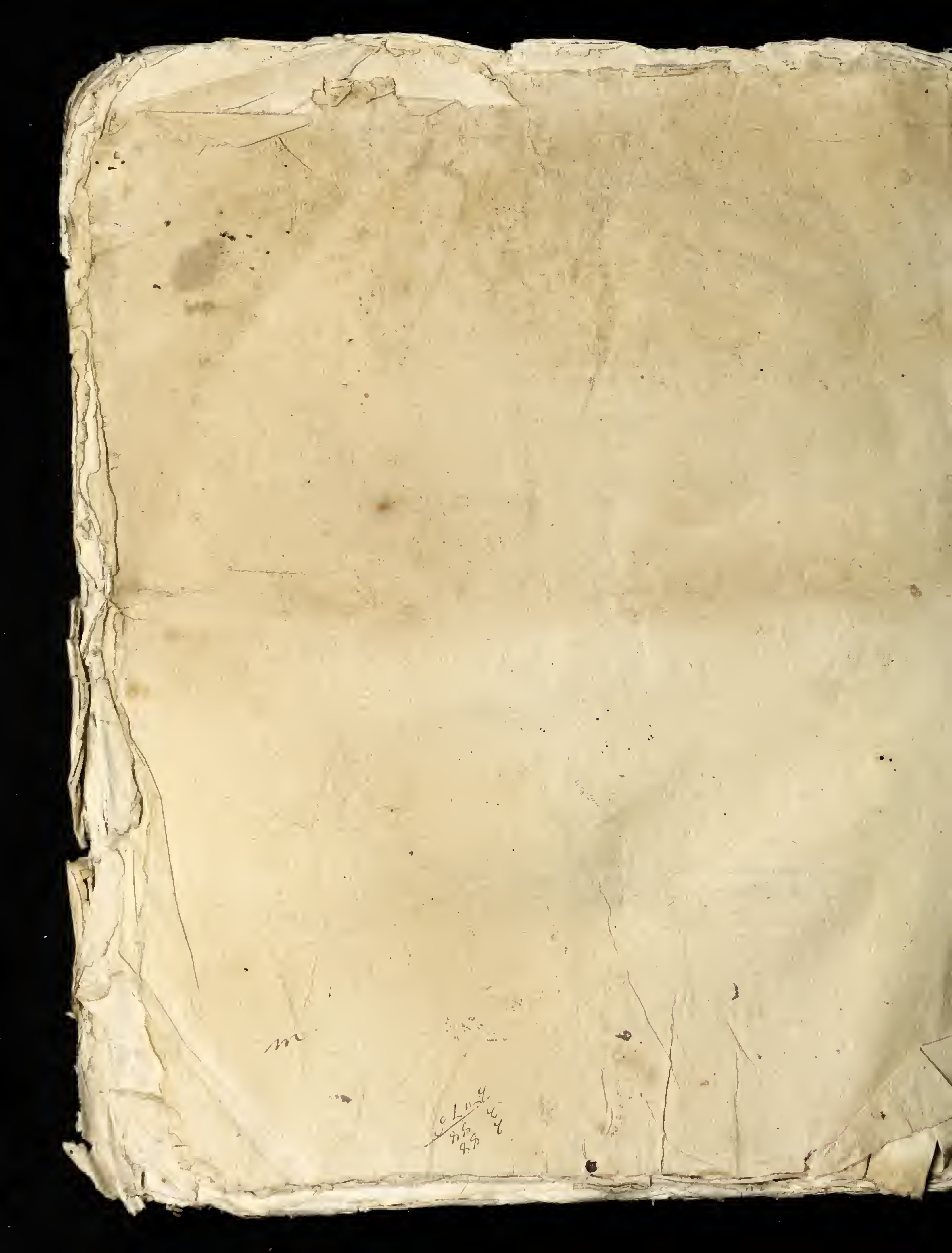
mer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen*, De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.


m